

7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la
durée du traitement. 60

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

Circulaire du 31 août 1904 aux Gouverneurs.

MINISTÈRE
DE
L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Bruxelles, le 31 août 1904.

Office du Travail
Section des Accidents du Travail

—o—
MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. — Le premier arrêté, qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, le *Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail*.

Il convient d'en indiquer brièvement la portée.

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit : elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire s'il s'agit d'un accident mortel.

La réparation est individuellement à la charge des chefs d'entreprise : lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure des échéances ; il est tenu, dans un délai fixé, soit de verser le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un autre établissement officiellement admis à faire le service des rentes, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de *s'exonérer* de ces diverses obligations, à la condition d'en transférer intégralement la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'État.

Il leur suffit, à cet effet, de s'affilier à une caisse commune d'assurance constituée entre patrons et agréée par le Gouvernement, ou bien de traiter avec une société d'assurances à primes fixes également agréée.

La caisse commune ou la société sont alors subrogées aux obligations des chefs d'entreprise, qui, par là même, sont déchargés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis de leurs ouvriers, en cas d'accident du travail.

Il est à remarquer que les patrons ainsi *exonérés* sont, en outre, dispensés de la cotisation de garantie que la loi met à la charge des patrons non exonérés : ces derniers restent d'ailleurs, nonobstant le paiement de cette cotisation, personnellement tenus de la réparation des accidents survenus dans leurs entreprises, soit qu'ils aient contracté avec un assureur non agréé, soit qu'ils aient jugé bon de ne pas s'assurer du tout.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont jugées par le juge de paix, à charge d'appel devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une valeur déterminée ; toutefois, les caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée de chefs d'entreprise et d'ouvriers, présidée par un magistrat.

Il importait de rappeler sommairement ces diverses règles de la loi du 24 décembre 1903 pour bien faire saisir le but du *règlement général* établi par l'arrêté royal du 29 août 1904 précité.

En effet, le règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les sociétés d'assurance à primes fixes ainsi que les caisses communes pourront être agréées par le Gouvernement, de fixer ensuite, pour ces dernières caisses, les principes d'organisation des commissions arbitrales et enfin de régler le service des rentes.

L'attention des industriels et des assureurs est spécialement appelée sur l'article 46, aux termes duquel les sociétés et les caisses communes d'assurance pourront introduire leurs requêtes, à fin d'agrément, à partir du 1^{er} novembre 1904.

Les dispositions du règlement général relèvent, en plus d'un point, de la technique des assurances : d'où le caractère parfois assez spécial et assez complexe qu'elles revêtent.

J'ai jugé bon, Monsieur le Gouverneur, d'en faire développer brièvement les motifs dans une « note explicative » qui est annexée à la présente circulaire et qui, vu la nouveauté des principes juridiques dont le règlement déduit les conséquences, sera consultée avec fruit par les intéressés.

On ne s'est attaché, dans cette note, qu'aux points essentiels, sans insister sur les choses qui s'expliquent d'elles-mêmes. Des instructions relatives à l'emploi du barème annexé au règlement ont été jointes à la « note explicative », qu'elles viennent utilement compléter.

II. — Le second des arrêtés publiés aujourd'hui, et qui est daté du 30 avril 1904, établit le *Tarif médical et pharmaceutique* prévu par la loi du 24 décembre 1903 (art. 5).

L'objet de ce tarif est uniquement de déterminer à forfait les sommes jusqu'à concurrence desquelles le chef d'entreprise sera tenu, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque la victime de l'accident aura choisi elle-même le médecin et le pharmacien. Or, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien quand les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils se sont substitués ont établi, à leur charge exclusive, un service médical et pharmaceutique : il faut, d'ailleurs, qu'en pareil cas, le règlement d'atelier mentionne l'institution de ce service, ou qu'à défaut de règlement, les parties soient convenues, par une stipulation spéciale du contrat de travail, que le service est institué par le chef d'entreprise.

Telle est la loi. Il en résulte que, lorsque la désignation du médecin et du pharmacien se fera, dans les conditions légales, par le patron ou par l'assureur agréé, ceux-ci auront à s'entendre avec les praticiens qu'ils auront choisis en ce qui concerne la rémunération de ces derniers.

La loi n'a prévu aucune tarification spéciale dans ce cas. Mais la volonté du législateur est que les victimes soient convenablement

traitées ; et ceux qui ont la charge de leur procurer les soins que leur état réclame seront, sous les sanctions de droit, tenus de s'acquitter de leurs obligations équitablement et de bonne foi.

III. — Les autres arrêtés royaux qui doivent régler l'exécution de la loi sur les accidents du travail seront pris vers la fin de la présente année ; la loi sera applicable six mois après la publication du dernier des arrêtés obligatoirement prévus, et cette publication sera faite de telle sorte que la loi entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1905.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur l'article 36 de la loi relatif aux polices d'assurance qui auraient été souscrites sous le régime ancien de responsabilité en matière d'accidents, et qui, par hypothèse, seraient encore plus ou moins compatibles avec le régime nouveau. Cet article est ainsi conçu :

« Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accident du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

» Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnité. »

Le sens évident de ce texte est le suivant : pour que les intéressés — chefs d'entreprise et assureurs — fassent utilement usage de la faculté de dénonciation qui leur est accordée, il faut qu'ils agissent au plus tard avant l'expiration du délai d'un an que fixe l'article ; ce délai de rigueur prendra cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juillet 1905. Mais rien n'empêcherait les chefs d'entreprise et les assureurs de dénoncer les polices actuelles dès *avant* cette date.

Il leur est loisible de le faire dès à présent ; toutefois, il est bien entendu qu'en toute hypothèse et à moins de convention contraire, la dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi.

Enfin, les polices qui ne seraient pas de six mois antérieures à la date de l'entrée en vigueur, c'est-à-dire, en d'autres termes, celles qui porteraient une date postérieure au 31 décembre 1904, ne seront pas sujettes à dénonciation aux termes de l'article 36.

L'article 36 indique deux manières de dénoncer les polices. La partie dénonçante peut adresser à l'autre partie une déclaration écrite ; la partie à qui la dénonciation est faite devra donner reçu de cette déclaration. La partie dénonçante peut aussi procéder par un « acte extrajudiciaire », c'est-à-dire faire signifier, unilatéralement, à la partie adverse, un exploit d'huissier lui notifiant la dénonciation. Le second de ces moyens est celui qui offre le plus de garantie à raison du caractère authentique de l'acte.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

ANNEXES.

A. — Note explicative.

§ 1^{er}. *Division du règlement.* — Le règlement est divisé en cinq chapitres.

Le premier chapitre forme une sorte de préambule.

Le chapitre II est consacré aux sociétés d'assurances à primes fixes.

Le chapitre III s'occupe des caisses communes d'assurance.

Le chapitre IV fixe les règles spéciales relatives au service des rentes.

Le chapitre V, enfin, concerne la manière dont l'agrément prend fin.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ART. 1, 2 et 3. § 2. *Généralités.* — Les articles 1, 2 et 3 n'appellent aucune explication spéciale : ils se bornent à rappeler, en les précisant, les dispositions de la loi relatives aux assureurs agréés en général.

CHAPITRE II.

Des sociétés d'assurances à primes fixes.

ART. 4. § 3. *Existence légale et forme des sociétés.* — Les sociétés d'assurances à primes fixes qui sollicitent l'agrément auront à justifier de leur existence légale. C'est ce qu'établit l'article 4 (alinéa 1^{er}).

Les compagnies à primes fixes sont des sociétés commerciales dont le statut juridique est défini par la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886. On n'ignore pas qu'aux termes de la loi du 15 décembre 1872 (art. 2) les entreprises d'assurances à primes sont réputées actes de commerce.

Dans les limites de la loi commerciale, il est loisible au Gouvernement de prescrire les conditions auxquelles les sociétés auront à se conformer pour obtenir le bénéfice de l'agrément. Il est clair que le règlement peut, notamment, déterminer la forme dans laquelle elles devront être constituées.

L'article 4, alinéa 1^{er}, n'admet à l'agrément que les sociétés ano-

nymes et les sociétés en commandite par actions. Le texte exclut donc les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. En fait, cette exclusion n'a pas d'importance, attendu que les entreprises d'assurances contre les accidents ne se constituent jamais d'après ces types, qui, au surplus, ne se prêteraient point, de par leur nature même, aux mesures de garantie et de publicité qu'il faudra bien exiger. Mais le texte écarte, en outre, les sociétés coopératives. Il se peut que de rares compagnies prennent cette forme; mais on aurait quelques raisons de se demander si celle-ci ne cacherait pas alors de véritables associations mutuelles (dont la légalité, dans ces conditions, serait fort douteuse), lorsqu'elle n'aurait pas tout simplement pour but de permettre aux fondateurs d'échapper aux garanties que la loi réclame des sociétés par actions. En toute hypothèse, la forme coopérative devrait être repoussée. Aussi bien, pour les entreprises à but commercial, l'application de la règle posée par l'article 4 n'offrirait-t-elle aucune difficulté. Et quant aux véritables associations mutuelles qui auraient l'intention de se faire agréer, la loi leur impose — et, à vrai dire, c'est pour elles une faveur plutôt qu'une charge — l'obligation de se constituer sous la forme de caisses communes.

§ 4. *Examen de la situation financière des sociétés.* — Aux termes de l'article 4, alinéa 2, les sociétés qui ont déjà fait des opérations, quelles qu'elles soient, avant d'introduire leur requête, auront à fournir certaines justifications relatives à leur solidité financière. C'est indispensable. A quoi servirait-il, en effet, de constater, par exemple, que les prescriptions légales concernant la souscription et la libération des actions ont été remplies, si, au moment où l'arrêté d'agrément était pris, le capital se trouvait absorbé, en tout ou en partie, par des pertes subies antérieurement? Refuser au Gouvernement le droit de se préoccuper de la capacité financière des sociétés requérantes, ce serait réduire les conditions d'agrément à de vaines formalités. D'ailleurs, la vérification toute générale à opérer ici doit être préalable; une fois l'agrément octroyé, le contrôle s'effectuera conformément aux règles détaillées par le règlement. L'essentiel sera d'exiger des compagnies des garanties telles que les dangers de mécomptes soient réduits au minimum; l'arrêté prévoit notamment, dans cet ordre d'idées : a) la souscription en numéraire d'un capital minimum, libéré dans une proportion déterminée (art 5); b) la formation d'un fonds de prévision (*ib.*); c) la constitution d'un cautionnement (art. 7); d) la formation de réserves (art. 13).

Quant à la surveillance permanente à établir sur les sociétés agréées (art. 17), elle ne portera que sur les opérations se rattachant à la loi du 24 décembre 1903. En principe, une compagnie agréée pour l'assurance-accidents ne sera surveillée qu'à ce seul point de vue, même si elle faisait en outre des opérations assurance-vie, assurance-incendie, etc.

§ 5. *Conditions générales des polices.* — L'article 4, alinéa 3, prescrit l'examen des conditions générales des polices. Cet examen est nécessaire à raison des dispositions des articles 18, 19 et 20, dont on trouvera l'explication plus loin.

§ 6. *Examen des tarifs de primes.* — Convient-il de soumettre à l'approbation du Gouvernement les tarifs de primes des sociétés?

On a pensé que semblable approbation irait à l'encontre de la liberté de l'assurance et de la liberté de la concurrence entre assureurs. Il a bien fallu, sur ce point, appliquer la loi dans son esprit; l'autorité n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires d'assurance au point de vue commercial. Elle ne peut que tracer certaines règles générales et ensuite accorder et retirer l'agrément. La loi lui interdit d'aller plus loin.

D'ailleurs, l'autorité qui agréé doit se réserver la plus entière latitude en vue des cas où il y aura lieu de révoquer l'agrément; il ne faut pas qu'un assureur, menacé de révocation, puisse s'abriter derrière l'approbation qui aurait été donnée à des tarifs mal faits pour expliquer les mauvais résultats de son entreprise.

Mais il n'y a aucun obstacle à ce qu'on demande à un assureur quelle est la méthode scientifique à laquelle il compte recourir pour calculer ses primes: à cet égard, les appréciations objectives ne sont pas impossibles et elles permettront de porter un jugement sur le caractère plus ou moins sérieux de l'entreprise d'assurance qui sollicite l'agrément. D'où la disposition de l'article 4, alinéa 3. Il a semblé qu'une société qui ne serait pas en mesure de donner des explications satisfaisantes relativement au point ici prévu, ne mériterait qu'une médiocre confiance et qu'il y aurait danger à l'agréer.

ART. 5. § 7. *Capital social et fonds de provision.* — L'article 5 n'a d'autre but que de renforcer certaines mesures de garantie déjà décrétées par la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 6. § 8. *Sociétés étrangères.* — Dans l'examen de la question de savoir s'il convenait de placer les sociétés étrangères sur un pied de complète égalité avec les sociétés belges, on ne s'est naturellement occupé

que du seul intérêt des industriels assujettis à la loi et des ouvriers appelés à en bénéficier.

Or, à ce point de vue, l'hésitation n'était pas possible; il n'y avait aucune raison d'écarter les sociétés étrangères sérieuses ni de les soumettre à un régime différentiel. D'ailleurs, si on le faisait, rien ne serait plus facile à de puissantes sociétés étrangères que de tourner la loi, en constituant chez nous des sociétés filiales belges, dont elles possèderaient à peu près toutes les actions! Ce sont évidemment les Belges qui y perdraient, puisqu'au lieu de la garantie d'une société ancienne, peut-être excellente, nous n'aurions que celle d'une société nouvelle, à capital moindre, exposée à tous les aléas du début.

L'article 6 exige toutefois certaines précautions indispensables.

§ 9. *Du cautionnement.* — L'article 7 exige des sociétés la constitution d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. Il n'y a pas lieu d'insister sur les règles très simples qui concernent le mode de constitution et les formalités administratives à remplir. Mais quelques mots d'explication ne seront pas inutiles quant au montant du cautionnement et quant à la nature des valeurs dont il devra se composer.

§ 10. *Montant du cautionnement.* — A la différence des réserves mathématiques, qui ont pour objet de garantir l'exécution des obligations relatives aux sinistres déjà liquidés, le cautionnement a pour but de répondre de l'exécution éventuelle des engagements se rattachant aux risques en cours et aux sinistres non liquidés. Théoriquement, ces engagements sont couverts par les primes, puisque, théoriquement, l'engagement de l'assureur est équivalent à celui de l'assuré. Le cautionnement doit être établi de manière à prévenir tout mécompte dans le cas où, par suite d'erreurs dans les prévisions, d'insolvabilité ou de toute autre cause, la pratique contredirait la théorie. La prudence conseille de fixer comme chiffre du cautionnement une somme qui ne soit pas inférieure à la valeur de la totalité des engagements de l'assureur pendant le dernier exercice. Mais on n'a pas admis que ce fût suffisant: aux termes de l'article 7, c'est sur une fois et demi la valeur dont il s'agit qu'il conviendra de tabler. La raison en est que le cautionnement, dans le système du projet, doit parer non seulement à l'objet qui a été indiqué, mais encore à l'insuffisance possible de la réserve mathématique provisoire visée à l'article 13.

Quel est le but de cette réserve mathématique provisoire?

Elle provient de ce que, suivant la loi, le capital des rentes viagères,

ART. 7, 8,
9, 10,
11 et 12.

en cas d'incapacité permanente, ne doit être constitué qu'après l'expiration du délai de revision, soit trois ans. Ce n'est qu'après trois ans que la valeur des obligations de l'assureur est définitivement établie; en d'autres termes, ce n'est qu'après trois ans que tous les sinistres d'un exercice peuvent être définitivement liquidés. La majoration d'une demi-fois la valeur déterminée plus haut doit précisément constituer la garantie de cette liquidation définitive totale.

L'article 7 fixe un minimum au-dessous duquel le cautionnement ne pourra pas descendre quand bien même la valeur prise comme base, ainsi qu'il vient d'être dit, serait inférieure à ce minimum. Le minimum en question est établi d'après le total annuel le plus élevé atteint par l'ensemble des primes dans le cours des trois derniers exercices. Cette règle a pour objet de contenir dans certaines limites les variations du cautionnement, variations dont l'amplitude risquerait d'être parfois considérable, si l'on s'en tenait au seul chiffre des indemnités. Les primes ont un caractère de stabilité que ne possède pas la charge des indemnités effectives; il était donc utile de faire intervenir l'élément prime, dans la fixation du cautionnement, à titre de régulateur.

On objectera peut-être qu'il eût été plus simple de ne prendre que cette dernière base. Mais il y aurait eu quelque danger à le faire, parce que, dans les débuts surtout, des assureurs peu sérieux pourraient être tentés de réduire imprudemment le taux des primes dans le seul but d'alléger leurs obligations relatives au cautionnement.

Pour la première année de fonctionnement de l'assurance, toute base positive manquait. L'article 7 établit empiriquement le cautionnement de cette année à 300,000 francs, ce qui n'a rien d'exagéré. Il stipule, en outre, que ce chiffre servira de minimum absolu — précaution utile en ce qui concerne les sociétés de faible importance — et qu'en aucun cas le cautionnement n'excédera 1,500,000 francs. Cette somme suppose un chiffre d'affaires suffisamment rassurant, au point de vue de l'équilibre financier de la société, pour qu'il soit superflu d'appliquer désormais, dans toute sa rigueur, la règle généralement admise pour le calcul du cautionnement. D'ailleurs, une immobilisation trop considérable de capitaux serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'assurance.

§ 11. *Constitution et placement du cautionnement.* — Le cautionnement est affecté par privilège au paiement des indemnités; de plus, sa destination implique que les valeurs qui le composent soient des

valeurs de tout repos, de disponibilité immédiate, dont la consignation en mains sûres s'impose. Le législateur l'a ainsi voulu.

Les articles 7 à 12 répondent à ces nécessités.

Aux termes de l'article 7, le dépôt du cautionnement n'est pas préalable à la requête. Il ne doit en être justifié qu'après l'obtention de l'agrément; mais l'arrêté à intervenir ne sera publié, et ne pourra ainsi sortir ses effets, qu'après que la société agréée aura prouvé qu'elle a fait le nécessaire à ce point de vue. La raison de procéder ainsi est évidente.

Le cautionnement sera constitué soit en numéraire — auquel cas la Caisse des dépôts et consignations servira à la société un intérêt de 2 1/2 % l'an — soit en valeurs énumérées à l'article 8.

On remarquera, au n° 4 de cet article, les dispositions qui concernent les fonds des Etats étrangers.

On ne pouvait guère écarter ces fonds d'une manière absolue: il en est d'excellents, et leur exclusion aurait pu être une gêne considérable pour les sociétés. Mais, par contre, il en est de singulièrement médiocres. Faute de pouvoir édicter ici des règles invariables, il a bien fallu s'en rapporter à l'appréciation du Gouvernement quant à la proportion dans laquelle les fonds étrangers seront éventuellement admissibles.

Il sera loisible aux sociétés de demander à faire usage de la faculté visée au n° 4, lorsqu'elles solliciteront l'agrément. Dans cette hypothèse, l'arrêté d'agrément stipulera les conditions jugées opportunes.

Toutefois, il était nécessaire de prévoir le cas où pareille demande ne serait introduite qu'après l'octroi de l'agrément et aussi le cas où une compagnie désirerait voir modifier les conditions primitives. Au lieu d'obliger les intéressés, en pareille circonstance, à recourir à la procédure compliquée de l'agrément, l'article 8 permet de statuer sur la demande par un simple arrêté ministériel. En ce qui concerne l'estimation des titres indiqués aux n°s 1 et 2, l'article 8 renvoie à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, relatif à la constitution des cautionnements en matière des travaux publics. Il est utile de rappeler le texte de ce dernier article, qui est ainsi conçu:

« Art. 4. — Notre Ministre des Finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

» Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

ART. 13 et 14. § 12. *Des sommes à porter en réserve; de la réserve mathématique provisoire.* — La première règle formulée par l'article 13 ne fait que consacrer un principe de gestion financière en quelque sorte imposé par la force des choses. Sans réserves suffisantes pour la couverture des risques en cours, pour la liquidation des sinistres à régler et pour les corrections relatives à l'échéance des primes, une compagnie d'assurance est condamnée à la faillite : d'ailleurs, il importe qu'une distinction absolument nette entre ces réserves apparaisse dans la comptabilité ; et, d'autre part, il est impossible de tracer dans le règlement des règles invariables quant à l'importance des sommes à affecter de ces divers chefs. Le service de contrôle appréciera, en tenant compte de l'expérience. C'est ainsi que l'on procède partout où la surveillance des compagnies est organisée par la loi.

Il est bon de rappeler le but de la réserve pour corrections relatives à l'échéance des primes. Dans l'usage, les primes ne sont pas toutes payables au commencement de l'exercice ; la plupart des sociétés font, pour chaque assuré, commencer l'année d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la police, c'est à dire que, pour l'ensemble des assurés, les échéances s'échelonnent sur toute la durée de l'exercice. Au moment où le bilan est dressé, la compagnie est en possession de primes dont une fraction est destinée à couvrir le risque pendant une partie de l'exercice suivant. Cette fraction doit être portée en réserve en vue de ce dernier exercice : c'est ce que l'on appelle le *report de primes* ou la *correction relative à l'échéance des primes*.

On a expliqué déjà (§ 10) la raison d'être de la réserve mathématique provisoire dont l'article 13 prescrit la constitution. Cette réserve sera calculée et placée de la même manière que la réserve mathématique qui sera exigée des établissements agréés pour le service des rentes. (Voir ci-après [sous l'article 39, § 31], en ce qui concerne les règles établies à ce sujet.)

ART. 15. § 13. *De la constitution des capitaux.* — L'article 15 ne fait que mettre en application une règle impérative de la loi du 24 décembre 1903 (art. 14).

ART. 16 et 17. § 14. *Gestion, contrôle et surveillance.* — L'agrément implique le contrôle, et la base du contrôle c'est, d'une part, la séparation de gestion et de comptabilité pour l'assurance des risques résultant de la loi nouvelle et, d'autre part, l'obligation de mettre à la disposition de l'administration les pièces, documents et renseignements

nécessaires. Les articles 16 et 17 établissent les règles indispensables à cet effet.

§ 15. *Stipulations des polices.* — Sans aller jusqu'à imposer une police-type à tous les assureurs, le Gouvernement a le droit et le devoir de veiller à ce que ceux-ci, par des stipulations obscures, trop générales ou trop draconiennes, ne se réservent indirectement le moyen d'enlever aux intéressés le bénéfice de l'assurance. Il faut que les polices ne renferment pas de chausse-trapes ; il faut que les contrats soient exécutés en toute loyauté.

La plupart des dispositions des articles 18, 19 et 20 s'expliquent d'elles mêmes. Il suffira de faire observer, en ce qui concerne le 3° de l'article 19, que le but principal de la notification de la résiliation à l'inspecteur du travail est de marquer le moment à partir duquel le chef d'entreprise sera tenu de la cotisation au fonds de garantie. L'ouvrier est désintéressé en tout cas, car dès l'instant où l'assureur cesse d'être garant des indemnités, c'est le fonds de garantie qui répond du paiement de celles-ci.

Il résulte du principe de la réparation forfaitaire qu'en cas de faute grave du patron, l'assureur ne pourra plus se prévaloir de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 que s'il s'est expressément réservé un recours en prévision de cette éventualité ; on sait, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, l'assureur devra dédommager les victimes. Il n'était pas inutile de rappeler ici cette conséquence du régime nouveau.

CHAPITRE III

Des caisses communes d'assurance

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 16. *Approbation des statuts des caisses communes.* — Les sociétés d'assurances à primes fixes sont des sociétés commerciales dont la forme est réglée par la loi commerciale. ART. 21.

Les caisses communes sont des associations mutuelles, analogues, quant à la nature de la personnalité juridique dont elles seront investies, aux sociétés mutualistes et aux unions professionnelles reconnues. Le législateur a manifesté clairement ses intentions à cet égard en se référant à la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (art. 19 de la loi du 24 décembre 1903). Dans l'espèce, l'agrément pure et simple ne suffit pas, car il ne s'agit pas

seulement d'admettre des établissements déjà existants en droit à pratiquer l'assurance, il s'agit de donner une personnalité juridique spéciale à des associations qui s'organiseront en vertu de la loi nouvelle et des règlements d'exécution.

Aujourd'hui, il existe certaines associations mutuelles qui se sont constituées en vertu de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874. Mais ces associations ne sont pas nécessairement conformes à celles que prévoit la loi du 24 décembre 1903; et, si elles désirent se placer sous le régime de cette dernière loi, elles auront, le cas échéant, à modifier leur organisation en conséquence, et elles le pourront aisément, pourvu qu'elles soient constituées entre chefs d'entreprise, ainsi que le veut la loi, conformément aux principes généraux en la matière.

L'agrément ne sera donc possible ici qu'après une véritable reconnaissance, qui s'opérera, comme le prévoit la loi de 1868, par l'approbation donnée aux statuts (art. 21 du règlement).

La loi de 1868 confie à des arrêtés royaux le soin de définir les conditions mises à cette approbation; il convenait donc, dans le règlement général, de prévoir ces conditions. C'est l'objet des articles 22 et suivants.

ART. 22. § 17. *Minimum d'assurés et d'affiliés.* — Il est indispensable que le chiffre des ouvriers assurés soit suffisant pour que la loi des grands nombres produise ses effets de nivellement. Des caisses à trop faible effectif seraient irrémédiablement condamnées à la ruine. De même, un nombre minimum d'entreprises affiliées a semblé nécessaire pour parer au risque des insolvabilités individuelles. On a pris, quant au nombre d'ouvriers assurés, le minimum de dix mille, et quant au nombre de patrons affiliés on s'est arrêté au chiffre de cinq.

A titre exceptionnel, toutefois, l'agrément pourra être accordée à des caisses qui ne groupent pas plus de 5,000 ouvriers: le Gouvernement appréciera, de l'avis de la commission. Seulement, il faudra que les caisses comptent en ce cas trente affiliés au moins, précaution qui s'explique par le danger des à-coups, d'autant plus inévitables que le nombre des têtes exposées au risque se réduit davantage; et ces à-coups deviendraient périlleux si, par exemple, le chiffre de 5,000 était formé par la réunion d'une ou deux grosses entreprises à quelques exploitations n'occupant chacune qu'un nombre infime d'ouvriers.

Il va de soi que l'admission des caisses groupant moins de 10,000 assurés ne se fera qu'après un examen minutieux des bases de leur organisation. Comme cette admission constituera un vrai privilège,

on pourra la subordonner à des conditions supplémentaires spéciales non prévues par le règlement: à cet égard le Gouvernement jouira du pouvoir discrétionnaire le plus complet. Cette disposition exceptionnelle n'a, d'ailleurs, été admise que pour permettre à certaines caisses communes de surmonter les difficultés des débuts, où il leur sera souvent difficile de réunir un grand nombre d'adhérents: on a l'espoir que, dans la suite, lorsque l'expérience aura parlé, le recrutement des affiliés s'opérera plus aisément.

§ 18. *Pièces à produire; publication des statuts.* — L'article 23 est relatif aux pièces à annexer à la demande d'agrément: il n'y a point lieu de revenir sur les explications qui ont été données déjà, en ce qui concerne les bases techniques et les conditions générales des contrats d'assurances, à propos des sociétés d'assurances à primes fixes. (Voir ci-dessus, §§ 5 et 6.)

L'article 24 prescrit la publication des statuts.

§ 19. *Mentions des statuts.* — Les intéressés arrêteront l'organisation des caisses en toute liberté: telle est la règle.

Le règlement se borne donc, en principe, à prescrire quelques conditions de forme: il importe que les fondateurs s'expliquent au sujet des principaux points relatifs à l'organisation. D'où les mentions exigées par l'article 25.

Certaines restrictions, qui tiennent à la nature spéciales des caisses communes, s'imposaient toutefois. Celles de ces restrictions qui visent l'objet des caisses (art. 25, 2^o), ainsi que l'approbation des résolutions concernant la modification des statuts et la liquidation (art. 25, 9^o), ne sont à vrai dire que des conséquences logiques et nécessaires du régime légal des caisses communes. Il est donc inutile d'y insister. Mais quelques mots d'explication au sujet du capital de garantie (art. 25, 4^o) ne seront pas superflus.

§ 20. *Capital de garantie.* — Les caisses communes n'ont pas de capital social. Ce qui en tient lieu, dans l'ordre des garanties, ce sont les engagements personnels des adhérents.

L'article 25, 4^o, fixe ces engagements, pour chacun, à deux fois la prime au minimum: ce qui signifie que chaque affilié, après avoir payé sa prime annuelle, pourra, en cas d'insuffisance constatée des primes perçues pour un exercice, se voir obligé de fournir une cotisation additionnelle, et les statuts stipuleront que cette cotisation supplémentaire éventuellement exigible devra s'élever au moins à la valeur de la prime elle-même. La totalité des engagements ainsi déterminés est dénommée « capital de garantie ». Le service de con-

ART. 23
et 24.

ART. 25.

trôle aura nécessairement à veiller à ce que le montant du capital de garantie ne soit pas artificiellement réduit par un abaissement factice des primes normales.

Chacun ne sera tenu, dans les limites ainsi précisées, que pour sa part et portion; il n'y aura aucune solidarité imposée aux affiliés. La solidarité, même partielle, ne serait pas admise par les industriels. Et, même si elle l'était, on pourrait craindre — pour les petits patrons surtout — qu'elle ne le fût pas toujours à bon escient : la vérité n'apparaîtrait que trop tard ! La solidarité est chose dangereuse au premier chef dans une matière aussi complexe que l'assurance contre les accidents. La définition précise et invariable des obligations de chacun a semblé ici indispensable : or, la solidarité, c'est l'inconnu.

ART. 26. § 21. *Cautionnement.* — Il n'y a pas de raison de dispenser les caisses communes de l'obligation de constituer un cautionnement et, ce cautionnement ayant la même destination que dans le cas des sociétés à primes fixes, il faut l'établir d'après les mêmes bases. C'est ce que prescrit l'article 26, aliné 1^{er}.

Sans aller jusqu'à le supprimer complètement, il a toutefois paru opportun d'en admettre la réduction, dans des proportions notables, moyennant la stipulation de garanties spéciales venant compenser, à due concurrence, la réduction opérée. Ces garanties consistent en des engagements personnels assumés par les affiliés, en sus du capital de garantie minimum visé à l'article 25, 4^e.

Afin d'éviter d'inextricables complications et de déterminer d'une manière à la fois précise et pratique les obligations individuelles de chaque affilié à raison de ces garanties supplémentaires, on a établi ces dernières sur la base du capital de garantie, c'est-à-dire, en dernière analyse, en fonction de la prime, p .

Le capital de garantie équivaut à $2 p$, soit la prime effective, plus un engagement personnel égal à la valeur de cette prime. Aux termes de l'article 26, alinéa 2, toute réduction du cautionnement donnera lieu à une augmentation proportionnelle de la valeur $2 p$. Si, par exemple, l'on réduit le cautionnement de $1/3$, le capital de garantie deviendra :

$$2 p + \frac{2}{3} p = 2 \frac{2}{3} p.$$

Si le cautionnement est réduit de moitié, le capital de garantie sera égal à :

$$2 p + \frac{2}{2} p = 3 p.$$

et ainsi de suite.

Le règlement ne permet pas de réduire le cautionnement au delà des deux tiers, parce qu'on ne peut admettre, d'une manière absolue, qu'un engagement différé ait la valeur d'un engagement réalisé. Encore, la réduction de plus de moitié n'est-elle autorisée que pour les caisses qui comptent au moins 20,000 ouvriers assurés : le but de cette restriction est de faire naître un intérêt direct et immédiat à la création de caisses importantes : les associations à faible effectif d'assurés ne sont pas à encourager.

On remarquera, enfin, que la réduction du cautionnement n'est que facultative. Le Gouvernement appréciera lors de chaque demande d'agrégation.

§ 22. *Dispositions diverses applicables aux caisses communes.* ART. 27. — Il va de soi qu'en ce qui concerne les réserves, la constitution des capitaux de rentes, les mesures de contrôle et de surveillance ainsi que les stipulations des contrats d'assurance, les caisses communes doivent être soumises au même régime que les compagnies à primes fixes. Tel est l'objet de l'article 27.

SECTION II. — DES COMMISSIONS ARBITRALES.

§ 23. *Organisation de l'arbitrage.* — Les articles 28 à 35 sont édictés en application de l'article 26 de la loi, d'après lequel le règlement doit arrêter les principes de l'organisation des commissions arbitrales et de la procédure d'arbitrage. ART. 28. à 35.

En plus d'un point, il a bien fallu se borner à formuler des dispositions très générales : il appartiendra aux caisses communes, sous réserve des approbations officielles requises, de préciser ces dispositions de manière à les adapter aux nécessités locales et professionnelles propres à chaque caisse. Les conditions dans lesquelles la loi a admis le recours à la juridiction arbitrale ne permettaient point d'autre solution.

CHAPITRE IV

Du service des rentes.

§ 24. *Des établissements chargés du service des rentes.* — L'article 36 n'admet à faire le service des rentes, concurramment avec la Caisse de retraite, que les sociétés ou caisses communes qui sont agréées pour le service de l'assurance et qui sont soumises, dès lors, au contrôle de l'administration. ART. 36.

On prévoit qu'en fait, ces établissements seront les seuls à

demander l'autorisation de gérer les capitaux de rentes, et encore est-il dès à présent certain que tous ne le demanderont pas.

On ne voit aucune raison, pour le moment, de multiplier, sans nécessité pratique, les organismes chargés de la responsabilité des capitaux; il y aurait même de graves dangers à le faire, dans le début surtout.

Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; il sera soumis au même contrôle que le service de l'assurance.

ART. 37. § 25. *De la constitution des capitaux de rentes.* — Que les capitaux soient constitués par les chefs d'entreprise non exonérés (art. 14 de la loi) ou qu'ils le soient par les assureurs agréés qui ne font pas le service des rentes (art. 15 du règlement), il convient que l'opération s'effectue conformément au tarif visé à l'article 7 de la loi (V. aussi art. 14) : ce tarif fait l'objet du barème qui est annexé au règlement et qui servira aussi au calcul des réserves mathématiques (sur les bases du barème, voir ci-après, §§ 26 et suivants).

En cas d'incapacité permanente, la loi (art. 14) alloue à l'ouvrier une rente viagère de 50 % du salaire ou de la réduction subie par le salaire. Il faut qu'en pareil cas, les établissements chargés du service des rentes ne puissent pas vendre la rente viagère à un prix supérieur à celui qui résultera de l'application du tarif (art. 37, 1^o du règlement); mais il n'y a pas lieu de les empêcher de vendre cette rente à un prix inférieur. L'ouvrier est désintéressé en toute hypothèse, puisque son droit porte sur une rente d'un chiffre déterminé et non pas sur un capital; par contre, l'opération peut être avantageuse au débiteur du capital de la rente et, au point de vue des garanties, elle ne présente aucun danger, si les réserves mathématiques de l'établissement sont strictement conformes au tarif réglementaire. Cette dernière condition est indispensable; mais elle peut parfaitement se réaliser, dans l'hypothèse que nous envisageons, lorsque l'établissement compense les rabais qu'il accorde sur le prix des rentes par des rentrées provenant d'une autre source, telles, par exemple, que des réalisations de bénéfices sur les placements.

Il n'y a, en principe, aucune raison d'interdire les combinaisons de ce genre. D'ailleurs, si on les prohibait, rien ne serait plus aisé aux sociétés que d'éluder la prohibition sans que le contrôle eût toujours les moyens de découvrir l'irrégularité. De sorte, qu'en pratique, la prohibition risquerait d'être inopérante.

En cas de mort, le droit des intéressés porte non plus sur un

chiffre déterminé de rente, mais sur une valeur en capital, fixée comme il est dit à l'article 6, 2^o, de la loi sur les accidents. Il importe que cette valeur soit établie d'après les règles invariables : la loi le veut ainsi. C'est pourquoi l'article 37, 2^o, du règlement dispose que le capital visé à l'article 6, 2^o, de la loi sera toujours égal à celui qui résultera de l'application du tarif.

Lorsqu'au contraire il s'agira de convertir ce capital en rentes viagères ou temporaires (voir les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi), tout ce qu'on peut exiger, c'est que les établissements qui se chargeront de l'opération ne vendent pas, pour un prix donné, des rentes inférieures à celles du tarif (art. 37, 2^o *in fine*); mais il doit leur être loisible, pour ce prix, de payer des rentes supérieures, ce qui serait tout à l'avantage des ayants droit. Ceci se justifie par des raisons analogues à celles qui ont été exposées plus haut en ce qui concerne le cas d'incapacité permanente.

Enfin lorsque, par exception, la valeur de la rente sera partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital (art. 7, alin. 1 et 3 de la loi), il convient que les sommes à payer de ce chef soient égales à celles qui résulteront de l'application du tarif (art. 37, 3^o) : c'est de toute évidence.

§ 26. *Du barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.* — L'élaboration de tout tarif de rentes suppose la connaissance de trois éléments, savoir : la loi de mortalité des titulaires des rentes; le taux de l'intérêt que doivent vraisemblablement produire les placements; enfin, le montant probable des frais d'administration du service des rentes, lesquels se traduisent par une majoration (chargement) des sommes versées pour l'acquisition de ces rentes.

Les tarifs que comprend le barème qui doit servir au calcul des rentes et des réserves mathématiques ont été établis d'après les bases suivantes :

1. Table de mortalité dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les recensements généraux de la population belge de 1880, 1890 et 1900, et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis);

2. Taux annuel d'intérêt de 3 %;

3. Chargement de 3 % des prix chargés (versements).

§ 27. *De la table de mortalité.* — En ce qui concerne le calcul des indemnités dues en cas de mort, ainsi que la conversion de ces indemnités en rentes viagères ou temporaires, le choix d'une table de

mortalité générale s'imposait. Il est vrai que la majeure partie de la population à laquelle s'appliqueront les tarifs en pareil cas appartiendra à la classe ouvrière. Mais il n'existe pas de table de mortalité pour la population ouvrière prise dans son ensemble. Il n'est, d'ailleurs, pas démontré que la mortalité qui frappe spécialement l'ensemble des travailleurs manuels s'écarte sensiblement de celle qui atteint la population générale. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, spécialement dans notre pays, la plus grande partie des nationaux peut être considérée comme appartenant à la catégorie des travailleurs manuels : c'est donc cette partie prépondérante de la population générale qui intervient avec le plus d'influence dans la détermination de la loi de mortalité générale.

Pour ce qui est des rentes d'invalidité à constituer en cas d'incapacité permanente de travail, on s'est demandé s'il ne conviendrait point de prendre comme base une table établie d'après les probabilités de survie propres aux invalides par suite d'accidents.

Mais on ne possède point actuellement les éléments qui seraient nécessaires à l'effet de déterminer dans quelle mesure l'invalidité déprimerait les chances de survie des victimes d'accidents du travail. D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1903 les rentes d'invalidité ne doivent être constituées qu'après l'expiration du délai de révision, lequel est fixé à trois ans. Or, il paraît résulter de recherches entreprises en Autriche, qu'après un délai de trois ans la mortalité des invalides n'est plus influencée par la durée antérieure de l'invalidité : on peut en inférer que, selon toute vraisemblance, la mortalité des invalides, trois ans après l'accident, ne s'écarte guère de la mortalité générale.

En attendant que l'expérience permette d'obtenir à ce sujet des indications d'une précision suffisante, il faudra calculer les rentes d'invalidité, comme les rentes dues en cas de mort, d'après une table de mortalité générale.

La table choisie a été construite par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les renseignements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901. Elle a été adoptée non seulement parce qu'elle est la plus récente et, partant, la plus exacte relativement à la population actuelle, mais encore parce que les soins apportés à l'ajustement des taux bruts résultant des observations en font un document très précieux au point de vue de la facilité et des moyens de vérification des calculs spéciaux auxquels il servira de base.

§ 28 *Du taux d'intérêt.* — Le taux d'intérêt adopté pour l'établissement du barème est celui qui sert de base aux tarifs en vigueur à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ce taux est voisin de celui que procurent les placements en fonds de l'État belge et de plusieurs États étrangers, en obligations des provinces et des communes belges, etc. Sans doute, une caisse de rentes pourrait encore actuellement placer une partie de ses réserves en prêts hypothécaires ou en achat d'obligations rapportant plus de 3 %. Mais, outre que les placements de cette nature ne sont pas toujours possibles, surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes constamment renouvelées, et que, d'ailleurs, ils ne pourront être effectués qu'à concurrence d'une quotité limitée du montant total des réserves, il est nécessaire qu'une institution qui prend des engagements à longs termes, dépendant directement des lois générales de la mortalité, soit en mesure de retirer de ses placements un intérêt un peu plus rémunérateur que celui qui est prévu d'après ses tarifs. Il convient que l'organisme assureur dispose ainsi d'une sorte de « coefficient de sécurité » qui le mette, dans une certaine mesure, à l'abri des conséquences éventuelles d'un écart sensible entre la mortalité réelle et la mortalité attendue. Il faut aussi qu'une caisse de rentes se prémunisse contre les fluctuations, toujours possibles, du taux de l'intérêt.

§ 29. *Du taux de chargement.* — Le taux de chargement est l'élément qu'il est le moins aisé de déterminer, parce que l'on manque de termes de comparaison précis. Des recherches faites par les soins de la Caisse générale d'épargne et de retraite, il est résulté que le taux de 3 % pouvait être actuellement considéré comme suffisant. L'expérience indiquera, au bout de quelques années, si ce chargement est bien adéquat à l'importance des frais qu'il a pour objet de couvrir.

§ 30. *Du cautionnement.* — L'article 38 soumet les établissements agréés pour le service des rentes à l'obligation de constituer un cautionnement supplémentaire. Il peut arriver que la table de mortalité, qui est nécessairement basée sur des faits passés, ne réponde pas d'une manière tout à fait exacte aux faits futurs dont le mouvement des rentes doit dépendre. Des déficits peuvent donc se produire, quelque prudence que l'on ait mise à choisir les bases du barème. Le cautionnement a pour but de parer aux insuffisances éventuelles et de mettre ainsi à l'abri de tout danger les titulaires de rentes. ART. 38.

§ 31. *Réserve mathématique. Conservation et placement des valeurs.* — L'article 39 est relatif à la réserve mathématique. On a ART. 39.

vu (§ 25) que cette réserve doit être calculée d'après le barème dont les bases viennent d'être exposées.

Les valeurs qui la composent seront conservées et placées conformément aux règles des articles 13 et 14, auxquels l'article 39 se réfère. (Voir ci-dessus, § 12.) Quelques remarques à ce sujet ne seront pas inutiles.

L'article 13 prescrit la conservation des valeurs dans la commune où la société a son siège ou, avec l'autorisation du Ministre, dans une autre commune du royaume. La portée pratique de la disposition est évidente. Elle a une importance spéciale au regard des sociétés étrangères, qui, par application de la règle, ne pourront jamais transporter en dehors du territoire belge le gage des créanciers de rentes. Il est superflu de faire ressortir l'utilité que cette prescription présente également au point de vue de l'efficacité du contrôle.

Pour ce qui est des modes de placement (art. 14), la réserve pourra comprendre tout d'abord les différentes valeurs admises en cautionnement (art. 8 du règlement). Mais, à peine d'entraver considérablement la gestion financière des sociétés, il fallait élargir quelque peu le champ des placements. Tout d'abord, la réserve n'implique pas les mêmes conditions de mobilité et de disponibilité immédiates que le cautionnement; ensuite, le chiffre considérable des capitaux à placer s'oppose à trop de rigueur dans la détermination des valeurs admissibles. C'est pourquoi, aux valeurs mobilières de tout repos, prévues pour le cautionnement, l'article 14 ajoute, en ce qui concerne la réserve, des placements hypothécaires de toute sûreté, des placements immobiliers en territoire belge et, enfin, des obligations industrielles émises par des sociétés belges dont la solvabilité semble bien établie; le tout sauf certaines restrictions quant à la quotité de ces placements.

Il est à remarquer que certaines sociétés d'assurances prêtent sur hypothèque jusqu'à concurrence de la totalité de la valeur des immeubles grevés: sans interdire cette pratique, qui peut se justifier parfois, il était bon de stipuler que de pareils placements ne complèteraient, dans l'estimation des réserves, que jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur des immeubles.

CHAPITRE V

De la manière dont l'agrération prend fin.

ART. 40 § 32. *Causes de la révocation; formalités.* — L'agrération n'est et 41. octroyée que conditionnellement: du moment que les conditions

prescrites ne sont plus observées, la révocation est de droit. L'article 40 ne fait, à cet égard, que consacrer implicitement une règle qui résulte de la loi. L'article 41 a pour objet de permettre aux sociétés ou caisses communes intéressées de fournir des explications et même d'échapper à la mesure de rigueur dont elles sont menacées, en régularisant leur situation lorsque la chose est possible.

§ 33. *Sociétés à primes fixes; de la garantie des droits des tiers.* ART. 42.
— Les sociétés à primes fixes ne reçoivent pas l'existence de l'arrêté d'agrération. Elles existent en vertu de la loi commerciale. L'agrération révoquée, rien ne les empêche de subsister à titre de sociétés libres; d'ailleurs, l'agrération ne concerne que la gestion de l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903 et il est possible que les sociétés agrées aient pour objet d'autres opérations encore. La révocation ne peut donc entraîner de plein droit la liquidation. Tout ce qu'il faut, c'est que les mesures nécessaires soient prises pour sauvegarder les droits des créanciers, victimes d'accidents ou ayants droit. D'où la nomination d'un curateur, qui sera investi des pouvoirs nécessaires.

§ 34. *Renonciation à l'agrération.* — Dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes comme dans l'intérêt de la société, il arrivera qu'il soit préférable de ne point avoir recours à la grave mesure de la révocation. L'autorité de contrôle, grâce à l'article 43, pourra dire à une société dont le fonctionnement est défectueux et fait prévoir la nécessité prochaine de l'application de l'article 40: « Versez vos réserves à la Caisse de retraite ou à un autre établissement agréé; arrangez-vous, en ce qui concerne vos contrats, avec les intéressés. Lorsque vous aurez justifié de l'accomplissement de toutes les précautions nécessaires, demandez à renoncer au bénéfice de l'agrération! De cette façon, vous échapperez, peut-être, à l'application d'une sanction susceptible de nuire à votre crédit, même au point de vue des opérations étrangères à la loi sur les accidents. D'autre part, les intéressés n'y perdront rien, bien au contraire, puisqu'une liquidation, toujours à craindre si l'agrération est révoquée, ne serait pas toujours sans les menacer d'un préjudice. »

Il va sans dire que, si la société ne s'exécutait pas, il ne resterait plus qu'à procéder contre elle avec toutes les rigueurs du droit.

§ 35. *Des caisses communes.* — La situation des caisses communes est bien différente de celle des sociétés à primes fixes. Elles n'existent que par l'arrêté d'agrération et elles n'ont d'autre objet que les opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903. ART. 44.

Il s'ensuit que, si l'agr ation est retir ee, ces caisses ne peuvent plus subsister que pour leur liquidation. En ce qui les concerne, la renonciation volontaire   l'agr ation serait l galement impossible,   supposer, ce qui n'est nullement le cas, que la facult  de renoncer pr sent t, en l'occurrence, quelque utilit .

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 45 § 36. Les dispositions finales ne n cessitent aucune explication
46 et 47. particuli re. Il convient toutefois d'attirer l'attention des int ress s sur l'article 46, qui autorise les assureurs   introduire leurs requ tes,   fin d'agr ation,   partir du 1^{er} novembre 1904.

B. — Instructions relatives   l'emploi du bar me annex  au r glement g n ral.

a) DU CALCUL DES RENTES.

I. — *Calcul du capital de la rente viag re   constituer en cas d'incapacit  permanente totale ou partielle.* (Art. 4, alin a 3 et art. 14 de la loi du 24 d cembre 1903. — Art. 37 du r glement g n ral.)

Pour obtenir le capital cherch , il suffit de prendre dans le tarif I (2^e colonne), la valeur actuelle de 1 franc de rente   l' ge de la victime au moment de la constitution du capital (c'est- -dire   l'expiration du d lai de revision) et de multiplier cette valeur par le montant de la rente allou e. Le produit de cette multiplication est le capital cherch .

Exemples d'application. — 1) *Incapacit  permanente totale.*

Supposons les donn es suivantes :

L'ouvrier, atteint d'incapacit  permanente totale, est  g  de 44 ans au moment de la constitution du capital.

Il gagnait un salaire annuel de 1,200 francs, et il a, en cons quence, droit   une rente annuelle de 50 % de ce salaire, soit 600 francs.

Le nombre indiqu  au tarif I, 2^e colonne, en regard de l' ge de 44 ans est 17.3254.

Le capital cherch  sera donc :

$$17.3254 \times 600 = 10.395.24 \text{ francs.}$$

Cette somme repr sente le prix maximum que l' tablissement auquel on ach te la rente viag re de 600 francs est en droit d'exiger pour la constitution de cette rente.

2) *Incapacit  permanente partielle.*

L'ouvrier est suppos   g  de 40 ans.

Il gagnait avant l'accident 1,060 francs par an ; apr s l'accident il ne peut plus gagner que 660 francs, soit une diff rence de 400 francs. La rente annuelle   laquelle il a droit est  gale   $\frac{400}{2} = 200$ francs.

En vertu du tarif I (2^e colonne,  ge 40), le capital   constituer sera :

$$18.6215 \times 200 = 3.724.30 \text{ francs.}$$

II. — *Calcul du capital d  en cas de mort. Conversion de ce capital en rentes viag res ou temporaires au profit des ayants droit.* (Art. 6, 2^e, de la loi ; m me article, alin as avant-dernier et dernier. — Art. 37, 2^e, du r glement g n ral.)

1. *Calcul du capital.* — On utilisera encore le tarif I (2^e colonne) comme dans les cas qui pr c dent (voir ci-dessus I), et on effectuera le calcul d'apr s les m mes r gles.

Exemple d'application. — L'ouvrier tu  par l'accident  tait  g  de 40 ans. Son salaire annuel s' levait   1,500 francs. Il s'agit de d terminer le capital qui sera attribu  aux ayants droit.

Ce capital doit  tre  gal   la valeur d'une rente viag re de 30 p. c. du salaire (soit $\frac{1,500 \times 30}{100} = 450$ francs), calcul e en raison de l' ge de la victime au moment du d c s.

Le tarif I donne pour valeur actuelle de 1 franc de rente   40 ans, le chiffre de 18.6215.

Le capital cherch  sera donc :

$$18.6215 \times 450 = 8.379.67 \text{ francs.}$$

2. *Conversion du capital en rentes viag res ou temporaires au profit des ayants droit.* — Le capital ayant  t  d termin , comme il vient d' tre dit, il s'agit de le r partir entre les diverses cat gories d'ayants droit, conform ment aux r gles que trace l'article 6. On obtient ainsi, pour chaque ayant droit, la part *en capital* qui doit lui  tre attribu .

En r gle g n rale, cette part doit, suivant les cas,  tre convertie en *rente viag re* ou en *rente temporaire*.

Pour la conversion en rente viag re (conjoint, ascendants), il suffira de multiplier la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif I (3^e colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc   l' ge de cet ayant droit.

Pour la conversion en rente temporaire (enfants, petits-enfants, frères et sœurs) dont l'extinction doit avoir lieu à l'âge de 16 ans, on multipliera la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif II (3^e colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc à l'âge de cet ayant droit.

Exemple d'application. — Afin de ne pas multiplier les exemples, on se bornera à prendre le cas de survivance d'une veuve et de deux enfants âgés de moins de 16 ans.

Dans le cas supposé, le capital à partager s'élevant à 8,379.67 fr., la veuve, qui a droit aux $\frac{3}{5}$, se verra attribuer la somme de $\frac{8,379.67 \times 3}{5} = 5,027.80$ francs. Les $\frac{2}{5}$ restants seront attribués

aux enfants; chacun aura donc $\frac{1}{5}$, soit $\frac{8,379.67}{5} = 1,675.93$ fr.

Il s'agit de convertir 5,027.80 francs en rente viagère au profit de la veuve. A la supposer âgée de 35 ans, il suffira de multiplier 5,027.80 francs par le nombre qui figure, dans la 3^e colonne du tarif I, en regard de l'âge 35, soit 0.049754.

On obtiendra ainsi :

$$5,027.80 \times 0.049754 = 250.15 \text{ francs.}$$

Ainsi donc, la rente annuelle à payer à la veuve par l'établissement auquel le capital de 5,027.80 francs a été versé, ne sera pas inférieure à 250.15 francs.

La conversion de la somme de 1,675.93 francs en rente temporaire au profit de chaque enfant s'opérera comme suit, si l'on suppose que l'un des enfants est âgé de 12 ans et l'autre de 7 ans.

Pour l'enfant de 12 ans, on multipliera 1,675.93 francs par le nombre qui, dans la 3^e colonne du tarif II, est inscrit en regard de l'âge 12, ce qui donnera

$$1,675.93 \times 0.259356 = 434.66 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Pour l'enfant de 7 ans, on lira le nombre de la même colonne indiqué en regard de l'âge de 7, et l'on aura :

$$1,675.93 \times 0.124812 = 209.18 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Il sera aisé d'appliquer les mêmes règles aux cas d'attribution de l'indemnité à d'autres catégories d'ayants droit.

III. — *Calcul à effectuer lorsque la valeur des rentes est partiellement attribuée aux intéressés en capital.* (Art. 7, al. 1 et 3 de la loi; art. 37, 3^e du règlement général.)

Le calcul du capital s'opère, à l'aide du tarif I (2^e colonne), d'après les règles indiquées ci-dessus, I et II, 1.

IV. — *Remarque relative aux âges fractionnaires.*

L'âge qui doit entrer en ligne de compte, soit pour le calcul du capital représentant une rente donnée, soit pour la conversion d'un capital donné en une rente, est le plus souvent fractionnaire.

Dans ce cas, il y a lieu de modifier les calculs de la manière indiquée dans les exemples suivants.

1. *On demande de calculer le capital d'une rente viagère donnée.* — Soit une rente de 425 francs, l'âge à considérer étant de 40 ans 5 mois.

La valeur d'une rente viagère annuelle de 1 franc (tarif I, 2^e colonne) est :

A l'âge de 40 ans . . . fr.	18.6215
— 41 —	18.3068
Différence.	0.3147

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.3147}{12} = 0.02622;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.02622 \times 5 = 0.1311.$$

A 40 ans 5 mois, la valeur d'une rente viagère de 1 franc est donc :

$$18.6215 - 0.1311 = 18.4904.$$

Le capital cherché sera :

$$18.4904 \times 425 = 7,858.42 \text{ francs.}$$

2. *On demande de convertir en rente viagère un capital donné.* — Soit un capital de 5,600 francs à convertir en une rente viagère annuelle au profit d'une personne âgée de 34 ans 5 mois.

La rente viagère correspondant au versement d'un capital de 1 franc (tarif I, 3^e colonne) est :

A l'âge de 35 ans . . . fr.	0.049754
— 34 —	0.049080
Différence.	0.000674

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.000674}{12} = 0.0000562;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.0000562 \times 5 = 0.000281.$$

La rente viagère correspondant au capital de 1 franc versé à l'âge de 34 ans 5 mois est donc :

$$0.049080 + 0.000281 = 0.049361.$$

La rente viagère correspondant au capital donné sera :

$$0.049361 \times 5,600 = 276.42 \text{ francs.}$$

3. *On demande de convertir en rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, un capital donné.* — Soit un capital de 1,565 francs à convertir en une rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, en faveur d'un enfant âgé de 6 ans 7 mois.

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc est (tarif II, 3^e colonne) :

A l'âge de 7 ans . . . fr.	0 124812
— 6 —	0.114284
Différence. . . fr.	0.010528

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.010528}{12} = 0.0008773;$$

Pour sept mois, la différence serait :

$$0.0008773 \times 7 = 0.006141$$

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc à l'âge de 6 ans 7 mois serait donc :

$$0.114284 + 0.006141 = 0 120425.$$

La rente cherchée est dès lors égale à :

$$0.120425 \times 1,565 = 188.47 \text{ francs.}$$

b) DU CALCUL DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES (art. 13 et art. 39 du règlement général.)

Les règles relatives aux calculs des réserves mathématiques sont les mêmes, qu'il s'agisse de la réserve mathématique provisoire (art. 13 du règlement général) ou de la réserve mathématique à constituer par les établissements chargés du service des rentes (art. 39). Il convient, toutefois, de noter que le montant de la réserve provisoire devrait être modifié si une aggravation ou une atténuation de l'incapacité, survenant pendant le délai de révision, entraînait une modification de l'allocation annuelle due.

1. *Réserve en cas d'incapacité permanente.* — On cherchera, dans le tarif I (2^e colonne), la valeur de 1 franc de rente à l'âge de la victime à l'époque où l'on doit constituer la réserve et l'on multipliera cette valeur par le montant annuel de la rente due.

Ainsi, la réserve à constituer pour un ouvrier titulaire d'une rente de 450 francs et âgé de 35 ans sera :

$$20.0988 \times 450 = 9,044.46 \text{ francs;}$$

L'année suivante, âge : 36 ans, la réserve se réduira à :

$$19.8164 \times 450 = 8,917.38 \text{ francs;}$$

A l'âge de 37 ans, elle ne sera plus que de :

$$19.5275 \times 450 = 8,787.38 \text{ francs;}$$

et ainsi de suite jusqu'à la mort du titulaire.

2. *Réserve en cas de mort.* — Pour les ayants droit qui jouissent de rentes viagères, on opérera comme il vient d'être dit.

Pour ceux qui ont droit à une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 16 ans, on utilisera le tarif II (2^e colonne), le calcul s'effectuant d'ailleurs de la même manière et la réserve devenant nulle lorsque l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

3. *Remarque relative aux âges fractionnaires.* — Lorsque l'âge qui doit entrer en ligne de compte est fractionnaire, on pourra déterminer le prix de la rente de 1 franc à cet âge au moyen d'une proportion, puis multiplier ce prix par le montant de la rente du titulaire. Mais, lorsqu'il s'agira de calculer la réserve globale relative à un grand nombre de titulaires de rentes, les assureurs obtiendront un résultat suffisamment exact en négligeant les fractions d'années inférieures à six mois et en comptant pour une unité pleine toute fraction égale ou supérieure à la demi-année.

**Arrêté royal du 24 octobre 1904
portant réorganisation
de la Commission permanente des Caisses de prévoyance
en faveur des ouvriers mineurs.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une commission permanente des